

Judiciaire

Retour à une relativité stricte de l'autorité de la chose jugée

Inspirée par le principe émergent de concentration du litige¹, la Cour de cassation s'était enhardie, ces dernières années, à permettre à un tiers d'opposer à son adversaire l'autorité irrévocable de la chose jugée, et non plus seulement la force probante renversable, d'une décision à laquelle ce dernier avait été partie.

C'est ainsi qu'elle avait considéré que « *le fait qu'un jugement ne peut, en principe, être opposé à l'assuré ou à la personne lésée que s'ils ont été présents ou appelés à l'instance, n'empêche pas que lorsque la personne lésée a d'abord exercé son action à l'encontre de l'assureur et que celle-ci a été rejetée à défaut de responsabilité, l'assuré qui est ensuite interpellé par la personne lésée peut lui opposer le jugement rendu en première instance* »² et que « *lorsque des décisions judiciaires concernent une action intentée par un créancier pour la même dette contre des codébiteurs solidaires distincts, l'incompatibilité au sens de l'article 1133,3°, du Code judiciaire peut consister en ce que la décision rendue sur l'action contre un débiteur prive de tout fondement juridique l'action contre l'autre* »³.

Ces avancées ne manquaient pas d'audace, sachant que l'article 23 du Code judiciaire enserme expressément l'autorité de la chose jugée « *entre les mêmes parties* », du chef d'une même demande formée « *par elles et contre elles en la même qualité* ».

Une intervention du législateur s'imposait.

Aussi, encouragé par une excellente doctrine convaincue de la portée générale de cette jurisprudence⁴, le gouvernement fédéral déposa, en septembre 2023, un projet de loi visant à augmenter l'article 23 précité du Code judiciaire d'un second alinéa dont il serait résulté que « *l'autorité de la chose jugée à l'égard d'une question litigieuse qui a fait l'objet de la décision peut également être invoquée par un tiers à l'encontre d'une partie à cette décision* »⁵. Contre toute attente, ce fut notamment sur l'avis – non publié – de la Cour de cassation elle-même que ce projet fut passé à la trappe deux mois plus tard⁶.

¹ A son sujet, cons. J. VAN COMPERNOLLE, in *Droit judiciaire*, t. 2 *Manuel de procédure civile* (sous la dir. de G. de Leval), Bruxelles, Larcier, 2015, p. 58 et s., n°I. 48 et s. ; M. GRÉGOIRE, « Géométrie de l'instance », note sous Cass., 24 mars 2006, *R.C.J.B.*, 2008, pp. 5 et s. ; P. Taelman, « Loyale procesvoering », in *Propositions de réforme de la procédure civile* (sous la dir. de B. MAES), Bruxelles, La Charte, pp. 143 et suiv., nn°s 26 et s. ; J. LAENENS, « Art. 747 §2 Ger. W. en de concentratie van het verweer », *G.I.D.S.N. Ger. R.*, 1993, p. 2 ; B. DECONINCK, "Actuele tendensen inzake proceseconomie: loyaal procederen in het civiele geding vanuit proceseconomische perspectief", in *Actualia Vermogensrecht. Liber alumnorum Kulak. Als hude aan Prof. dr. Georges Marcours*, Bruges, La Charte, pp. 727 et s. ; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et Fr. BALOT, « L'autorité de la chose jugée happée par la concentration du litige », in *L'effet de la décision de justice. Contentieux européens, constitutionnel, civil et pénal* (sous la dir. de G. de Leval et Fr. Georges), C.U.P., vol. 102, Liège, Anthémis, 2008, pp. 153 et suiv. ; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Le nouveau droit judiciaire, en principes », in *Le droit judiciaire en mutation. Hommage à Alphonse Kohl* (sous la dir. de G. de Leval et Fr. Georges), Formation permanente C.U.P., vol. 95, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2007, pp. 233 et suiv.

² Cass., 26 novembre 2009, *Pas.*, p. 2788, n° 700 ; *J.T.*, 2010, p. 613 ; *R.D.C.*, 2011, pp. 122 à 127, note H. BOULARBAH.

³ Cass., 9 janvier 2020, *R.G.D.C.*, 2021, p. 73.

⁴ H. BOULARBAH, « Vers l'extension de l'effet positif de la chose jugée au profit d'un tiers à la décision de justice ? », note sous Cass., 26 novembre 2009, *R.D.C.*, 2011, p. 127, no°9 ; A. GILLET, « Des effets processuels indûment prêtés à la solidarité », in *Questions qui dérangent en droit judiciaire* (sous la dir. de H. Boularbah, Fr. Georges et J.-Fr. van Drooghenbroeck), coll. CUP, vol. 209, Limal, Anthémis, 2021, pp. 256 à 259, n° 19 ; G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, « Le jugement », in *Droit judiciaire*, t. 2, *Procédure civile*, vol. 1, *Principes directeurs du procès civil – Compétence – Action – Instance – Jugement*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 980, n° 8.57 B.

⁵ Projet de loi portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire, art. 11, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2022-2023, doc. n°55-3552/001

⁶ Projet de loi portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire, Amendements, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2022-2023, doc. n°55-3552/002, p. 5 et Rapport, *Doc. Parl.*, Ch., sess. ord. 2022-2023, n°55-3552/003, p. 9. Le seul extrait disponible de l'avis de la Cour énonce que « (...) imaginons que, dans le procès antérieur, le juge ait décidé qu'une partie tenue pour responsable d'un dommage avait commis une faute mais que son adversaire n'établissait pas le dommage allégué ou n'établissait qu'un dommage d'un montant minime: appel ne sera pas interjeté. Mais voici qu'une autre victime du même fait prétendu fautif se manifeste en invoquant un dommage considérable dont on suppose ici qu'elle pourra l'établir: est-il conforme à la justice de ne pas permettre à la partie tenue pour responsable de plaider à nouveau l'absence de faute ? » L'explication laisse perplexe. De deux choses, l'une, en effet. Soit les deux victimes ne se prévalent pas identiquement de la même faute, auquel cas la question de l'opposabilité de la chose jugée ne se pose pas. Soit il s'agit bien, et très

Ce reniement annonçait un revirement.

Voici en effet qu'aux termes de l'arrêt annoté prononcé le 8 mars 2024^{*}, la première chambre française de la Cour de cassation renoue avec une circonscription corsetée de l'autorité de la chose jugée, fidèle au texte de la loi, et dont il résulte que celle-ci « *est relative et n'a lieu qu'entre les parties* »⁷. La Cour poursuit en rappelant sa jurisprudence – quant à elle constante – selon laquelle « *la force probante de la décision peut, à titre de présomption valant jusqu'à preuve contraire, être opposée aux tiers qui n'ont pas exercé de tierce opposition* »⁸. Replaçant les parties et les tiers sur le même pied, la Cour conclut en invitant les seconds à se contenter désormais de ce dont les premières profitent envers eux : « *les tiers peuvent de même se prévaloir de sa force probante, à titre de présomption valant jusqu'à preuve contraire, à l'égard des parties à cette décision* ».

La lettre du Code judiciaire s'en trouve certes restaurée. Il est moins sûr que l'esprit neuf qui traverse l'évolution du droit processuel y trouve son compte. Une nouvelle tentative de modification de l'article 23 du Code judiciaire paraît souhaitable.

Jean-François van Drooghenbroeck ■

Professeur ordinaire à l'UCLouvain

Professeur invité à l'Université Paris-Panthéon-Assas

Avocat au barreau de Bruxelles

exactement, de la même faute, et rien ne nous paraît alors justifier que l'étendue et la portée de l'autorité de la chose jugée soient livrées à des appréciations de pure opportunité. Au reste, l'explication n'est pas logique car au moment où l'adversaire de la première victime dispose de la possibilité de réfuter les conditions de sa responsabilité, il ignore par hypothèse que cette première victime n'obtiendra pas de leur juge la réparation escomptée. Plus fondamentalement encore, l'avis de la Cour méconnaît sa propre jurisprudence selon laquelle "[i]l suffit que la question litigieuse ait été soumise au juge et que les parties aient ainsi pu en débattre, lors même qu'elles ne l'auraient pas fait." (Cass., 12 novembre 2020, n° C.17.0563.F); Cass. (1ère ch.), 8 mars 2013, C. 12.0322.N. et en particulier que cette possibilité de débat peut résulter de la circonstance que les parties pouvaient faire appel de la décision retenant tel point de fait ou de droit mais s'en sont abstenues (Cass. (1ère ch.), 9 janvier 2020, C.19.0188.N, concl. Proc. gén. R. Mortier (alors av. gén.); R.W., 2020-2021, p. 15).

⁷ Rappr. Cass. (1ère ch.), 18 décembre 2023, C.23.0132.N.

⁸ Cass. (1ère ch.), 7 septembre 2023, C.21.0421.N ; Cass., 14 novembre 2019, n° C.18.0571.N ; Cass. (1ère ch.), 2 mars 2018, C.17.0106.F, concl. Proc. gén. A. Henkes (alors prem. av. gén.) ; Cass., (1ère ch.), 12 mai 2016, C.14.0561.N ; Cass., 21 janvier 2011, C. 10.0100.N., concl. av. gén. dél. M. Van Ingelgem ; Cass., 16 octobre 1981, *Pas.*, 1982, I, p. 245 ; Bruxelles, 14 septembre 2012, *J.T.*, 2013, p. 399 ; F. LAUNE, « Le droit du tiers d'écarter la force probante d'une décision illégale est-il mis en péril ? », note sous Cass., 2 mars 2018, *R.C.J.B.*, 2020, pp. 552 et s. ; O. CAPRASSE, « L'effet des décisions judiciaires à l'égard des tiers », in *Le contentieux interdisciplinaire*, Bruxelles, Bruylant-Kluwer, 1996, pp. 265 et s. ; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et Fr. BALOT, « L'autorité de la chose jugée happée par la concentration du litige », in *Les effets de la décision de justice* (sous la dir. de G. de Leval et Fr. Georges), Formation permanente C.U.P., vol. 102, Liège, Anthémis, 2008, p. 173 et s., n° 34 et s.